



COMPTE RENDU

Point de situation PPCR

Une présentation du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » a été organisée par le service RSSF de la DRH-MD le 24 mars 2016, pour les organisations syndicales. FO DEFENSE était représenté par Patrick DAULNY et Serge GUITARD.

Ce qui a été présenté comme « l'excellence » par l'administration

▪ Les grands axes du PPCR

Axe 1 : Renforcer l'unité de la fonction publique

- Déroulement des carrières (recrutement, avancement)
- Mobilité entre fonctions publiques
- Développement des corps interministériels

Axe 2. Améliorer la politique de rémunération

1. Rééquilibrage au profit de la rémunération indiciaire :
 - Transformation de primes en points d'indice entre 2016 et 2018
 - Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire seront compensés
 - Les revalorisations de nature indiciaire seront privilégiées à l'avenir
2. Déroulement des carrières :
 - La modification la plus importante concerne l'organisation de la carrière de la catégorie C « type »
 - Cadencement unique d'avancement d'échelon
3. Gains indiciaires :
 - Montée en charge progressive

▪ Filières administrative et technique

- **Corps des attachés d'administration de l'Etat**
(Elaboration des textes d'application du protocole en cours)

Au 1^{er} janvier 2017

Attaché d'administration :

- Suppression d'un échelon : passage de 12 à 11 échelons
- Augmentation de la durée du grade : passage de 24 ans et 5 mois à 26 ans
- Modification de la durée des échelons.

Attaché principal :

- Suppression d'un échelon : passage de 10 à 9 échelons
- Augmentation de la durée du grade : passage de 17 ans et 6 mois à 18 ans
- Modification de la durée des échelons.

Attaché hors classe :

- Suppression d'un échelon : passage de 7 à 6 échelons
- Diminution de la durée du grade : passage de 12 ans et 10 mois à 11 ans et 6 mois.

Reclassement de tous les agents du corps des attachés suite à la modification de l'organisation de la carrière.

Adaptation des conditions de promotion de grade et des modalités de reclassement des agents promus.

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par la transformation de primes en points.

Revalorisation : gains de points d'indices majorés hors transfert primes-points :

- Pour le grade d'attaché : 7 points en moyenne
- Pour le grade d'attaché principal : 10 points en moyenne
- Pour le grade d'attaché hors classe : 12 points en moyenne

Au 1^{er} janvier 2018

Bénéfice de 5 points d'indices majorés supplémentaires par la transformation de primes en points.

Au 1^{er} janvier 2019

Revalorisation : gains de points d'indices majorés :

- Pour le grade d'attaché : jusqu'à 10 points
- Pour le grade d'attaché principal : jusqu'à 10 points
- Pour le grade d'attaché hors classe : jusqu'à 8 points

Au 1^{er} janvier 2020

•Création d'un 10^{ème} échelon au sein du grade d'attaché principal (IB 1015-IM 821) accessible après 3 ans dans le 9^{ème} échelon.

•Indices bornes bruts et nets du grade d'attaché principal à compter de cette date :

- IB 593-1015
- IM 500-821

•Adaptation des conditions à remplir pour l'avancement au grade d'attaché hors classe et des modalités de classement des agents promus

(Entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication du décret)

Modification des conditions d'accès au grade d'attaché hors classe (avant-projet) :

- Ouverture d'une **voie spécifique d'avancement de grade**, pour les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant d'une certaine ancienneté dans leur grade (**dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles prononcées par chaque ministère**).
- Suppression de la période de référence de 10 ou 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement.

→ **Corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense**

Extrait du protocole :

« **Les bornes indiciaires des deux premiers grades des corps et cadres d'emplois d'attachés d'administration seront transposées aux corps et cadres d'emplois techniques comparables.** »

« **Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadre d'emplois d'attachés.** »

Un projet de décret en Conseil d'Etat sera élaboré, à la suite de réunions interservices, dans un **délai de trois mois** et sera validé en RIM.

→ **Corps des SA et corps des TSEF**

Au 1er janvier 2016

- Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.
- Bénéfice de 6 points d'indices majorés supplémentaires par la transformation de primes en points.

Au 1er janvier 2017

Nouvelle grille : modification de la durée de certains échelons :

- 1er grade : diminution de la durée du grade (passage de 31 ans à 30 ans)
- 2ème grade : diminution de la durée du grade (passage de 31 ans à 30 ans)
- 3ème grade : augmentation de la durée du grade (passage de 23 à 24 ans)

Reclassement des agents suite à la modification de l'organisation des carrières.

Gains de points indices majorés :

- 1er grade : jusqu'à 12 points
- 2ème grade : jusqu'à 14 points
- 3ème grade : jusqu'à 18 points

Au 1er janvier 2018

Gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 6 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 9 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 5 points

→ **Corps des adjoints administratifs et des ATMD**

Au 1er janvier 2017

•**Nouvelle structure de carrière en 3 grades** au lieu de 4 (fusion des grades rémunérés actuellement en échelles 4 et 5).

Les 3 nouveaux grades sont dotés de nouvelles échelles indiciaires de rémunération (décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié) dénommées C1, C2 et C3 pour la plus élevée :

- **1er grade (C1)** (ex-échelle 3)

- . 11 échelons ; durée du grade 21 ans
- . Augmentation d'1 an de la durée du 2ème échelon
- . Diminution d'1 an de la durée du 8ème et du 10ème échelon

- **2ème grade (C2)** (né de la fusion des échelles 4 et 5)

- . 12 échelons ; durée du grade 25 ans
- . Augmentation d'1 an de la durée du 2ème échelon
- . Diminution d'1 an de la durée du 8ème et du 10ème échelons

- **3ème grade (C3)** (ex-échelle 6)

- . 10 échelons (ajout d'un échelon) ; durée du grade 19 ans
- . Diminution d'1 an de la durée du grade

•Reclassement de tous les agents du corps des AA et de celui des ATMD suite à la modification de l'organisation de la carrière (tableaux de correspondance).

•**Avancement d'échelon à un cadencement unique** : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

•Adaptation des conditions de promotion de grade et des modalités de reclassement des agents promus (la règle du classement à identité d'échelon disparaît au profit d'un tableau de classement).

•Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points**

•**Revalorisation** : gains de points indices majorés hors transfert primes-points :

- Pour le 1er grade : pas de point
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 8 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 16 points

Au 1er janvier 2018

Revalorisation : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 3 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 2 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 5 points

Au 1er janvier 2019

Revalorisation : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 3 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 1 point
- Pour le 3ème grade : pas de gain

Au 1er janvier 2020

Création d'un 12ème échelon dans le 1er grade (IB 432, IM 382) : accessible après 4 ans dans le 11ème échelon (durée du 1er grade : 25 ans).

Revalorisation : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 8 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 4 points
- Pour le 3ème grade : 7 points au 10^{ème} échelon

▪ **Filière paramédicale**

→ **Corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés (catégorie A)**

Au 1er janvier 2016

Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points**.

Au 1er janvier 2017

Modification de l'organisation de la carrière des agents :

.Un échelon supprimé par grade

.Modification de la durée des échelons :

- 1er grade : diminution de la durée du grade de 30 ans à 29 ans et 6 mois
- 2ème grade : diminution de la durée du grade de 27 ans à 26 ans et 6 mois
- 3ème grade : diminution de la durée du grade de 26 ans à 25 ans et 6 mois
- 4ème grade : diminution de la durée du grade de 18 ans à 17 ans

Reclassement des agents suite à la modification de l'organisation des carrières.

Mesures indiciaires :

Bénéfice de 5 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points.**

Revalorisation indiciaire en **gains d'indices majorés :**

- Pour le 1er grade : jusqu'à 15 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 15 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 18 points
- Pour le 4ème grade : jusqu'à 11 points

Au 1er janvier 2018

Mesures indiciaires : Gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 15 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 3 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 9 points
- Pour le 4ème grade : jusqu'à 12 points

Au 1er janvier 2019

Revalorisation : Gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 7 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 10 points
- Pour le 3ème grade : jusqu'à 8 points
- Pour le 4ème grade : jusqu'à 9 points

Indices bornes bruts et nets de chaque grade à compter de cette date :

- 1er grade : IB 444-714, IM 390-592
- 2ème grade : IB 489-761, IM 422-627
- 3ème grade : IB 506 -801, IM 436-658
- 4ème grade : IB 663- 821, IM 553-673

→ **Corps des infirmiers de la défense (catégorie A)**

Au 1er janvier 2016

Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points.**

Au 1er janvier 2017

Modification de l'organisation de la carrière des agents :

- Un échelon est supprimé dans la classe normale du 1er grade et dans le grade d'infirmier hors classe : passage de 9 à 8 échelons pour la classe normale du 1er grade et de 11 à 10 échelons pour le grade d'infirmiers hors classe.
- Reclassement de tous les infirmiers de la défense au 1er janvier 2017 suite à la modification de l'organisation de la carrière.

Modification de la durée des échelons :

- durée du 1er, 2ème et 7ème échelon de la 1ère classe augmentée d'un an, soit une diminution de la durée du grade d'un an (21 ans au lieu de 22 ans)
- durée du 1er, 5ème et 7ème échelon du grade d'infirmier hors classe augmentée d'un an et celle du 6ème échelon de 6 mois soit une diminution de la durée du grade de 6 mois (26 et 6 mois au lieu de 27 ans)

Bénéfice de 5 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points**.

Revalorisation indiciaire 2017 : gains en IM :

- 1ère classe : jusqu'à 15 points
- 2ème classe : jusqu'à 8 points
- Grade hors classe : jusqu'à 15 points

Au 1er janvier 2018

Gains en IM :

- 1ère classe : jusqu'à 15 points
- 2ème classe : jusqu'à 8 points
- Grade hors classe : jusqu'à 3 points

Au 1er janvier 2019

Gains en IM :

- 1ère classe : jusqu'à 9 points
- 2ème classe : jusqu'à 9 points
- Grade hors classe : jusqu'à 10 points

→ **Corps des cadres de santé civils et corps des cadres de santé paramédicaux civils (catégorie A)**

Au 1er janvier 2016

Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points** pour les deux corps.

Au 1er janvier 2017

•Bénéfice de 5 points d'indices majorés supplémentaires par transformation de primes en points pour les deux corps

•pour les cadres de santé paramédicaux civils : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 7 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 7 points

•pour les cadres de santé civils : 1 point

Au 1er janvier 2018

•pour les cadres de santé civils : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 6 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 4 points

•pour les cadres de santé paramédicaux civils : gains de points indices majorés :

- Pour le 1er grade : jusqu'à 6 points
- Pour le 2ème grade : jusqu'à 10 points

Au 1er janvier 2019

- pour les cadres de santé civils : gains de points indices majorés :
 - Pour le 1er grade : jusqu'à 8 points
 - Pour le 2ème grade : jusqu'à 10 points
- pour les cadres de santé paramédicaux civils : gains de points indices majorés :
 - Pour le 1er grade : jusqu'à 10 points
 - Pour le 2ème grade : jusqu'à 10 points

→ **Corps des techniciens paramédicaux civils et corps des infirmiers civils de soins généraux (catégorie B)**

Au 1er janvier 2016

Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Bénéfice de 6 points d'indices majorés supplémentaires par transformation de primes en points.

Au 1er janvier 2017**Modification de l'organisation de la carrière des agents :**

- Un échelon supprimé dans le 1er grade (8 échelons au lieu de 9)
- et un échelon ajouté dans le 2ème grade (8 échelons au lieu de 7)

Modification de la durée des échelons :

- durée du 1er, 2ème et 4ème échelon du 1er grade augmentée d'un an, soit une diminution de la durée du grade d'un an (24 ans au lieu de 25 ans)
- durée du 1er et 2ème du grade de deuxième grade augmentée d'un an soit une augmentation de la durée du grade de 2 ans (21 ans au lieu de 19 ans)

Reclassement de tous les techniciens paramédicaux civils et de tous les infirmiers civils en soins généraux au 1er janvier 2017 suite à la modification de l'organisation de la carrière

Revalorisation indiciaire en 2017 : gains d'IM :

- 1er grade : jusqu'à 18 points
- 2ème grade : jusqu'à 8 points

Revalorisation indiciaire en 2018 : gains d'IM :

- 1er grade : jusqu'à 9 points
- 2ème grade : jusqu'à 7 points

→ **Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils (catégorie C)**

(Elaboration du texte d'application du protocole en cours)

Bénéfice des dispositions communes à la catégorie C (cf. adjoint administratif et ATMD).

Particularités :

A compter du 1er avril 2016 (décret n° 2016-249 du 2 mars 2016) :

Les agents des services hospitaliers qualifiés, classés en deux grades :

- Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale, relevant de l'échelle 3 de rémunération

- Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure, relevant de l'échelle 4 de rémunération

Les aides-soignants, classés en trois grades :

- Aide-soignant de classe normale, relevant de l'échelle 4 de rémunération
- Aide-soignant de classe supérieure, relevant de l'échelle 5 de rémunération
- Aide-soignant de classe exceptionnelle, relevant de l'échelle 6 de rémunération

Au 1er janvier 2017 :

Les agents des services hospitaliers qualifiés, classés en deux grades :

- Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale classé dans l'échelle de rémunération C1
- Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure classé dans l'échelle de rémunération C2

Les aides-soignants, classés en deux grades :

- Aide-soignant civil (ex aide-soignant de classe normale de classe supérieure) classé dans l'échelle de rémunération C2
- Aide-soignant civil de classe exceptionnelle classé dans l'échelle de rémunération C3

▪ **Filière sociale**

→ **Emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat (catégorie A)**

Au 1er janvier 2016

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points**.

Intégration des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dans le CIGEM des CTSS.

Au 1er janvier 2017

Bénéfice de 5 points d'indices majorés supplémentaires par **transformation de primes en points et revalorisation indiciaire** jusqu'à 5 points d'indices majorés supplémentaires.

Modification des conditions de nomination dans l'emploi fonctionnel pour les agents en provenance de la fonction publique territoriale et hospitalière.

Au 1er janvier 2018

Revalorisation indiciaire jusqu'à 11 points d'indices majorés supplémentaires.

→ **Corps des conseillers techniques de service social CTSS (catégorie A)**

Au 1er janvier 2016

Suppression de l'attribution automatique d'un mois de RTS par an.

Bénéfice de 4 points d'indices majorés supplémentaires par la **transformation de primes en points**.

Au 1er janvier 2017

Modification de l'organisation de carrière :

- modification de la durée du 4ème échelon de 6 mois
- modification des conditions de classement des agents recrutés en qualité de CTSS
- bénéficiant de 5 points d'indices majorés supplémentaires par la **transformation de primes en points**

Au 1er janvier 2018

Revalorisation indiciaire jusqu'à 8 points d'IM.

Indices bornes bruts et nets : IB 525-748, IM 450-618.

→ **Corps des assistants de service social (catégorie B)**

Au 1er janvier 2016

Suppression du mois de RTS attribués automatiquement chaque année.

Bénéficiant de 6 points d'indices majorés supplémentaires par la **transformation de primes en points**.

Au 1er janvier 2017

Corps régi par les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de catégorie B de la FPE à caractère socio-éducatif.

Modification de la carrière :

- Suppression d'un échelon pour le 1er grade :
- Modification de la durée des échelons :
 - 1er grade : diminution de la durée du grade de 28 ans à 27 ans
 - 2ème grade : augmentation de la durée du grade de 21 à 22 ans
- Reclassement des agents au 1er janvier 2017.
- Modification des modalités de classement des agents de catégorie C en qualité d'ASS.
- Modification des conditions de promotion d'ASS en ASP et des conditions de reclassement.
- **Revalorisation au 1er janvier 2017 en gains d'indices majorés :**
 - 1er grade jusqu'à 14 points
 - 2ème grade jusqu'à 15 points
- **Revalorisation au 1er janvier 2018 en gains d'indices majorés :**
 - 1er grade jusqu'à 9 points
 - 2ème grade jusqu'à 5 points

2018 : Passage en catégorie A du corps des assistants de service social.



Commentaires



Il est quand même à souligner que le PPCR découle du « Rapport Pêcheur » du 4 novembre 2003, qui, rappelons-le, avait été rejeté par toutes les organisations syndicales...

Ce rapport devait servir de base aux discussions avec les OS dans le cadre de l'agenda social.

Malgré un défaut de représentativité des syndicats signataires, le Gouvernement a décidé d'appliquer les mesures prévues par le PPCR des fonctionnaires. Qui sera concerné, à quelle échéance, dans quelles conditions ? L'accord PPCR sera appliqué. Ainsi en a décidé le Premier ministre malgré le refus de signer de la CGT, **FO** et Solidaires (représentant 50,2 % des personnels). Trois organisations qui dénoncent un

calendrier d'application trop étiré (2016-2020), des revalorisations indiciaires insuffisantes et des risques liés au reclassement dans les nouvelles grilles.

La Ministre de la Fonction publique de l'époque, Marylise Lebranchu, a choisi de mêler deux sujets : la gestion des ressources humaines (en lien avec les restructurations en cours et à venir) et le renouvellement des grilles indiciaires et des carrières. Cependant l'enveloppe financière (dont nous n'avons pas connaissance précisément, la Ministre ne souhaitant pas nous la communiquer) n'a été arbitrée que fin 2014. De l'aveu même de la Ministre, les marges de manœuvres sont très étroites et les crédits très faibles, moins de 1 milliard d'euros, soit l'équivalent de 0,5 % d'augmentation de la valeur du point d'indice ! Au final la Ministre a souhaité requalifier l'appellation de l'accord. PPCR devant être considéré comme trop « austère », elle l'a rebaptisé « Avenir de la Fonction Publique » titre plus ronflant...

Ce projet de protocole s'inscrit dans un contexte, qui tout au long de la négociation, a pesé :

- Une réduction des dépenses publiques : baisse de 50 milliards d'euros des budgets publics entre 2015 et 2017 (dont 18 milliards pour l'État, une réduction de 11 milliards des dotations aux collectivités, un plan d'économie de 3 milliards pour les hôpitaux -l'équivalent de 22 000 postes supprimés-). Cette réduction sert à financer le pacte de responsabilité et à la réduction des déficits publics.
- Des réformes telles que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme territoriale, le projet de loi de modernisation de la santé qui ont pour effet d'affaiblir le service public, la République.
- Enfin, un gel de la valeur du point d'indice pour les fonctionnaires et agents publics depuis 2010, plusieurs déclarations de la Ministre de la Fonction publique et du Premier ministre nous laissait entendre que ce gel pourrait se prolonger en 2016 et même 2017. La baisse du pouvoir d'achat s'élève depuis le gel du point à près de 8 % et depuis 2000 à presque 20% (ne pas oublier par exemple l'impact de la hausse des cotisations retraites) !

Concernant cette présentation de l'Administration, **FO** insiste particulièrement sur :

- L'allongement de la durée des carrières soi-disant proposé pour être en adéquation avec la durée réelle de la vie professionnelle est en fait la conséquence de l'allongement de la durée de cotisations pour percevoir une retraite à taux plein. Conséquences des contre réformes successives de tous les derniers gouvernements que **FO** a combattues. C'est pourquoi **FO** ne peut pas être favorable à un quelconque allongement des carrières.
- Le tassement de la grille sera de fait toujours présent, la paupérisation des agents de catégorie C aussi... et l'attractivité de la fonction publique fait-elle encore rêver ?

FO attire l'attention de l'ensemble des contractuels (ICT-TCT, Décret-49, Loi 84-16 et Berkani, ainsi qu'Ouvriers d'Etat) sur le fait qu'ils seront exclus de la mise en place du PPCR.

Ce n'est pas une revalorisation, mais un transfert de primes en indices, dont le résultat sera l'allongement du temps de service pour les droits à la retraite, l'augmentation des charges sociales (sur la retraite), et aucun gain sur le point d'indice (base pour les contractuels). En clair, les grands axes du PPCR désaxent le statut, fragilisent les contractuels.

Un merci amer aux signataires...

Pour **FO**, il est impensable d'exclure les contractuels : ils ont été lésés avec Sauvadet alors ça suffit !

FO demande de la considération pour ces agents.

Paris, le 6 avril 2016